MÉMOIRE.

MÉMOIRE

POUR

Sieur ANDRÉ LONGUEVILLE *et* ANTOINETTE VIOLLE, *son épouse, Propriétaires, habitant au lieu de* Val, *commune de* Lanobre, *et autres Cohéritiers du Sieur* VIOLLE-DELTEIL, *Négociant, Intimés;*

CONTRE

S.r PIERRE GALVAING, *ex-Receveur de l'arrondissement de* Mauriac, *demeurant à* Mauriac, *Appelant.*

LE sieur Galvaing père, propriétaire, ex-receveur d'arrondissement, banquier, etc., avait beaucoup d'affaires et peu de mémoire. Il paraissait y avoir un peu de désordre dans ses papiers, mais ce désordre n'était qu'apparent : tout finissait par se retrouver. Un débiteur allait-il payer sa dette, le sieur Galvaing prenait l'argent, cherchait le billet ou le titre de créance, remuait tout, se tourmentait et ne trouvait rien. Patience, disait-il, ce maudit billet s'est égaré, je l'avais là, je le retrouverai; revenez demain. Le lendemain, le billet n'était pas trouvé, le surlendemain non plus; les jours, les semaines, les mois et les années passaient sans qu'il reparût. Les uns avaient la prudence d'exiger une quittance,

d'autres auraient cru montrer un soupçon offensant pour le sieur Galvaing. Le temps s'écoulait ainsi, et le titre restait dans les mains de ce dernier; et *comme il a beaucoup d'affaires et peu de mémoire*, il arrivait par fois que le titre était retrouvé et le paiement oublié. Le souvenir des quittances qu'il avait données, ne restait pas même dans son ingrate mémoire. Comment se rappeler une quittance souvent mise sur un chiffon de papier, quand on possède un bon billet, ou la grosse d'une obligation!

C'est ainsi que le sieur Galvaing, par exemple, après avoir donné, le 26 brumaire an 14 (17 novembre 1805) quittance d'une somme de 900 fr., montant d'une obligation consentie en sa faveur par les sieurs Antoine et Guillaume Bayle, père et fils, demeurant à Salers, a eu le bonheur, dix ans après, de retrouver la grosse de cette obligation, qu'il a fait signifier à ses débiteurs, le 4 juillet 1815, avec commandement d'en payer le montant en principal et intérêts. Comment le sieur Galvaing aurait-il pu se rappeler une quittance portant 10 ans de date!

C'est ainsi pareillement que le sieur Galvaing père ayant retrouvé une demi-feuille de papier, au bas de laquelle le sieur Violle-Delteil avait signé avec ces mots : *bon pour la somme de quatre mille livres*, a *oublié* le paiement de cette somme pendant toute la vie du signataire, et n'a songé, qu'après sa mort, à ranimer cette signature, et donner un corps à ce *bon*, en faisant écrire au-dessus un acte ainsi conçu :

« Après un an de date et à vue, je paierai *à l'ordre* de M. Galvaing la somme de « *quatre mille livres*, valeur de lui reçue comptant *en numéraire métallique*, pour l'entre- « tien de mon commerce, avec l'intérêt d'icelle à cinq pour cent sans retenue, à compter « de ce jour jusqu'au final paiement. Mauriac, le vingt germinal an 8 (10 avril 1800).

Nous disons que le sieur Galvaing *a fait écrire* ce billet, parce que ni lui ni le sieur Violle ne l'ont écrit.

Nous ajoutons que le corps du billet n'a pas été écrit *avant*, mais *après* la signature, et l'inspection du billet le démontre; 1.° l'encre du corps du billet n'est pas la même que celle de la signature; la première est parfaitement noire, la seconde est jaune et semblable à l'encre de ces vieilles écritures que le temps a jaunies; 2.° il existe entre la dernière ligne du corps de l'acte et la signature un intervalle si considérable, qu'il est évident, au premier coup d'œil, que l'écrivain a manqué d'adresse pour rajuster son ouvrage avec la signature; 3.° il y a une différence essentielle entre le corps du billet et le *bon*. Celui-ci ne parle que de la somme de quatre mille livres, sans parler *de l'intérêt*, et le corps du billet stipule l'intérêt. Or, si le billet eût été écrit avant la signature et le *bon*, il est indubitable que le sieur Galvaing aurait eu la précaution de faire ajouter à ces mots : *bon pour quatre mille livres*, ceux-ci : *avec intérêt à cinq pour cent.*

C'est donc un blanc-seing, avec les mots *bon pour quatre mille livres*, que le sieur Violle avait livré au sieur Galvaing, et au-dessus duquel a été confectionné un billet à ordre, avec stipulation d'intérêt.

A quelle époque ce blanc-seing a-t-il été livré? On sent qu'il est aujourd'hui difficile de répondre à cette question, le sieur Violle étant décédé depuis l'année 1813, et ses héritiers n'ayant jamais entendu parler d'un billet que le sieur Galvaing avait lui-même oublié. On sent aussi qu'on ne peut pas s'en tenir à la date qu'il a plu à l'écrivain de lui donner, s'il est

démontré que l'acte et sa signature n'ont pas été faits en même temps. Ce n'est que par des conjectures qu'on peut arriver, non à une époque précise, mais à une époque probable.

Le sieur Violle a eu des relations d'affaires avec le sieur Galvaing, notamment pendant le cours du papier-monnoie. Ces relations avaient cessé depuis longues années avant le décès du sieur Violle. Il est possible que le blanc-seing retrouvé si fort à propos après ce décès, ne soit que l'une de ces signatures que donnait le sieur Violle, quand il allait prendre à la caisse du receveur du district des fonds remboursables du jour au lendemain. On sait qu'il est ainsi d'usage de ne donner, avec la signature, qu'un simple *bon* énonçant la somme empruntée, lorsque le remboursement doit être fait sans retard, et qu'on prête pour obliger momentanément un voisin ou un ami.

Les héritiers Violle présument que le sieur Galvaing a conservé, *dans son désordre*, l'une de ces signatures, et que cette signature a enfanté le billet. Ils ne donnent cette idée que pour une présomption; mais elle a quelque force, si l'on fait attention que le sieur Violle n'emploie dans le *bon* que l'expression *livres*, au lieu de celle *francs*, à une époque, où il aurait dû savoir, et le sieur Galvaing encore mieux, puisqu'il était comptable public, que la loi du 17 floréal an 7 avait ordonné *d'exprimer les sommes en francs*, même dans les actes entre particuliers. Cette circonstance n'autorise-t-elle pas à croire que la date du *20 germinal an 8*, n'est pas la véritable date du blanc-seing, et que le sieur Violle avait signé auparavant?

A quelle époque maintenant ce blanc-seing a-t-il été surmonté de cette écriture constitutive d'un billet à ordre? Ici, les héritiers Violle n'ont aucun renseignement, et ne peuvent hasarder aucune conjecture. Ils seront apparemment les derniers à apprendre les circonstances de cette œuvre mystérieuse, mais ils les connaîtront peut-être : attendons.

Le sieur Violle-Delteil est décédé à Clermont, dans le mois de mai 1813 ; et les 19 septembre et 8 octobre 1814 seulement, le sieur Galvaing a parlé de son billet, et traduit les héritiers devant le tribunal de commerce de Mauriac, pour être condamnés à lui en payer le montant en capital et intérêts. Le premier acte de poursuite, ou la première demande du sieur Galvaing, est donc du 19 septembre 1814, c'est-à-dire, postérieure de quatorze ans cinq mois neuf jours à la date du billet à ordre, ou de treize ans cinq mois neuf jours à son échéance.

Chacun se demande comment le sieur Galvaing a pu garder aussi secrètement, pendant quatorze années, un billet à ordre, échu et portant intérêt, sans exiger le paiement de ce billet, sans demander même les intérêts ; chacun s'étonne d'un silence si prolongé, si constant de la part de celui qui, certes, n'est pas reconnu pour négliger ainsi ses affaires et ses débiteurs ; ceux surtout qui ont connu le sieur Violle, sa solvabilité, son exactitude à tenir ses engagemens, s'étonnent plus particulièrement encore de l'aparition posthume d'un billet de 4,000 livres, ayant quatorze années de date ; et quand ils se rapellent que, long-temps avant son décès, il avait eu des démêlés assez vifs avec

le sieur Galvaing qu'il traita sans ménagement, ils ne peuvent concevoir cette sévérité de la part de celui qui aurait été débiteur, ni cette indulgence ou cet *oubli* de la part de celui qui aurait été créancier de 4,000 livres.

On trouve de plus grands sujets d'étonnement encore dans quelques épisodes de la vie financière du sieur Galvaing. Tout le monde sait que des embarras de caisse se manifestèrent tout-à-coup, et le sieur Galvaing eut beau faire un appel pressant à tous ses débiteurs, le vide ne se remplissait pas. La trésorerie, comme la nature, a horreur du vide; il fallut donner une démission et des sûretés. A cette époque le sieur Galvaing fit-il quelque demande au sieur Violle qui vivait encore, qui pouvait payer beaucoup plus facilement que bien d'autres débiteurs? Non, il ne demanda rien, il ne parla de rien dans la circonstance la plus critique, la plus impérieuse pour lui; il lui fut demandé un état de son actif et de son passif, et il fournit cet état. Fit-il figurer dans son actif cette prétendue créance de 4,000 livres? Non, sans doute. C'était quelque chose pourtant qu'une somme de 4,000 livres et les intérêts courus. Comment se fait-il que le sieur Galvaing ait toujours oublié son voisin, celui qui habitait presque en face de sa maison, qu'il voyait tous les jours, et dont la présence, dans ces momens de gêne, devait lui rappeler qu'il avait là, à sa porte, une ressource toute prête?

Ce n'est pas à Mauriac qu'on est embarrassé pour expliquer ces énigmes; aussi le sieur Galvaing a-t-il voulu échapper à l'explication donnée par ses propres concitoyens; il a

provoqué, à la cour royale de Riom, un arrêt qui renvoie cause et parties devant le tribunal de commerce d'Aurillac (*). Il lui semble que, les faits étant moins connus, sa réussite est plus sûre. Tandis que les héritiers Violle voudraient porter la lumière dans ce ténébreux mystère, il voudrait, lui, épaissir les ténèbres encore; mais le tribunal d'Aurillac les a dissipées ces ténèbres, comme l'aurait fait celui de Mauriac; la cour royale en fera de même. Les héritiers Violle ont cette confiance, et elle ne sera pas trompée.

Dans une affaire de cette nature, toutes les circonstances peuvent faire luire la vérité. A son lit de mort, à cette heure dernière où l'homme abandonne un séjour d'astuce, de tromperie, de mauvaise foi, pour se jeter dans les bras de son Dieu, le sieur Violle, mourant loin de sa famille, voulut que toutes ses dettes fussent payées, et emporter avec lui la promesse de les solder toutes. Il en avait peu: il lui fut aisé de les rappeler à sa mémoire, et il le fit. Il dit à son gendre, en présence de plusieurs personnes, tout ce qu'il devait; il nomma des négocians d'Aurillac qui depuis ont été payés. *Le nom du sieur Galvaing ne sortit pas de sa bouche.* Aurait-il oublié une dette de 4,000 liv. de principal....?

Vous n'entendez pas ce silence, vous sieur Galvaing, vous ne le comprenez pas; et vous voudriez que nous comprissions celui que vous avez gardé du vivant du sieur Violle.....!

Mais enfin, vous avez un titre. Bon ou mauvais, juste ou

(*) Cet arrêt a été rendu sur le motif que le tribunal de commerce de Mauriac ne pouvait se composer, pour cause de parenté.

injuste, il existe. Vous en faites le bon de votre action, et les héritiers Violle sont condamnés à repousser cette action. Trouverez-vous mauvais que, dans la position où vous les mettez, ils invoquent la présomption de paiement que les lois établissent en leur faveur.....? Ils n'ont pas, comme les sieurs Bayle, des quittances qui prouvent l'étonnante infirmité de votre mémoire, pour les paiemens que vous avez reçus. A défaut de titre positif de la libération du sieur Violle et de la leur, ils vous opposeront la présomption de paiement qui résulte de votre long silence. C'est la prescription, direz-vous? Eh bien, oui, c'est la prescription qu'on va vous opposer; et il serait heureux qu'on ne l'opposât jamais que dans des circonstances semblables. Cette *patronne du genre humain*, comme l'appellent plusieurs jurisconsultes, couvrira de son égide ceux que vous poursuivez injustement.

Le sieur Galvaing ne doit cependant pas jouer l'étonnement, car il s'est muni de consultations et de copies d'arrêts pour repousser cette prescription : preuve évidente qu'il avait d'avance jugé sa cause.

Nous soutenons en effet que l'action du sieur Galvaing est prescrite; et que le billet à ordre dont il demande le paiement, quoique d'une date antérieure au Code de commerce, doit être réputé prescrit, du moment que, depuis la publication de ce Code, il s'est écoulé plus de cinq ans sans demande de la part du sieur Galvaing. Nous soutenons en un mot que l'art. 189 du Code de commerce doit être appliqué au billet à ordre prétendu souscrit par le sieur Violle, sous la date du 2 germinal an 8. Et en thèse générale, nous énonçons la question de la manière suivante.

QUESTION.

Un billet à ordre souscrit par un négociant, d'une date antérieure au Code de commerce, doit-il être réputé prescrit, si, depuis le Code de commerce, il s'est écoulé cinq années, sans aucune demande de la part du porteur?

Cette question importante mérite une discussion approfondie. Elle est déjà l'objet d'une controverse qui cesserait bientôt, si l'on se pénétrait des principes qui doivent donner une solution satisfaisante.

Il semble d'abord que c'est donner un effet rétroactif au Code de commerce, que de vouloir appliquer l'une de ses dispositions à un acte existant avant la mise à exécution de ce Code; c'est, nous en convenons, la première idée qui frappe l'esprit, quand on entre dans l'examen de la question; et nous ne sommes pas surpris de voir que plusieurs cours et tribunaux, effrayés par cette idée de rétroactivité de la loi, aient commencé par juger la question dans le sens négatif. On saisit en premier lieu l'idée la plus simple, et il faut du temps et de la réflexion pour être convaincu que l'idée la plus simple n'est pas toujours la meilleure; mais la vérité se fait jour tôt ou tard; aussi les cours et tribunaux ont-ils changé leur jurisprudence sur la difficulté qui nous occupe.

Il est nécessaire de bien comprendre la question, pour

ne pas se jeter mal-à-propos à travers les difficultés métaphysiques de la rétroactivité des lois. Nous en trouverons sans doute de ces difficultés ; mais en traitant seulement celles que nous devons rencontrer, parce qu'elles appartiennent à notre discussion, nous abrégerons la route, puisque nous la débarrasserons de tout ce qui serait un obstacle étranger.

Remarquez bien qu'en demandant l'application de l'article 189 du Code de commerce aux billets à ordre souscrits antérieurement, nous ne voulons pas dire que ces billets, antérieurs de plus de cinq ans, sont frappés de prescription par cela même qu'ils avaient cinq années de date avant ce Code ; ce serait une absurdité, et nous le reconnaissons, que de faire ainsi subitement anéantir un acte par une loi qui survient, et qui ne peut avoir de prise sur le passé. Si nous invoquons l'effet de l'art. 189 sur les billets à ordre antérieurs au Code, nous n'invoquons cet effet que pour *l'avenir ;* et nous disons que si l'article qui établit la prescription de cinq ans ne peut avoir d'effet sur les billets, pour tout le temps qui s'est écoulé avant la publication du Code, *son effet a commencé et dû commencer aussi-tôt après cette publication ;* nous disons, qu'à dater de cette publication, c'est-à-dire, à compter du 1.er janvier 1808, la demande en paiement des billets à ordre dont il s'agit, a dû être formée dans les cinq années ; et que, faute de demande dans ce délai, ces billets à ordre sont prescrits. Voilà comme nous entendons donner effet à la loi, non pour le passé, *mais pour le temps qui a couru depuis sa publication.*

Ce n'est pas, dans l'espèce, lui donner un effet rétroactif, puisque nous ne lui faisons gouverner que les temps postérieurs à sa mise à exécution, et que son influence est toute entière dans son avenir. Voudrait-on contester à la loi nouvelle le droit de s'emparer, dans certains cas, et de modifier, pour l'avenir, un acte, un fait quelconque qui subsistait avant elle? Ce serait enchaîner le législateur, et se priver du bienfait des améliorations dont les lois sont susceptibles. « Le but d'une « loi est de produire un bien, autrement elle serait inutile « ou injuste; et comme l'intention du législateur est toujours « de faire profiter de ce bien le plus grand nombre de citoyens « possible, il faut appliquer la loi aux actes passés, toutes « les fois que le mal de l'application est inférieur au bien « qui doit en résulter. » (M.e Mauguin, avocat, dissertation sur la rétroactivité des lois).

« Comme les lois nouvelles règlent l'avenir, dit Domat, « liv. prél., tit. 1.er, sect. 1.re, n.o 15, elles peuvent, selon « les besoins, changer *les suites* que devaient avoir les lois « précédentes. Mais c'est toujours sans donner atteinte au « droit qui était acquis à quelques personnes. »

Les lois, en effet, contemplent plus spécialement l'avenir, mais sans perdre de vue le passé, toutes les fois que ce qui a été fait subsiste encore, et doit avoir ou continuer son effet dans l'avenir. C'est ainsi, par exemple, que le dernier article du Code civil, en ordonnant que les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre des prescriptions, seraient réglées conformément aux lois anciennes, a néanmoins réduit à trente années celles alors commencées, et pour lesquelles il

aurait fallu, suivant les anciennes lois, plus de trente années encore, à compter de la même époque. Par cette disposition, les actes, les faits antérieurs ont été saisis par la loi nouvelle, et modifiés de telle sorte, quant *à leur suite ou à leur effet à venir*, que là où ces actes, ces faits avaient 40 ans ou 100 ans encore pour prescrire, ils n'auront plus que trente années. Les prescriptions commencées sont ainsi mises en harmonie avec la législation nouvelle, qui ne reconnaît pas de prescription plus longue que celle de trente ans, sans qu'on puisse crier à la rétroactivité, à la violation des droits acquis; car, il n'y a de véritables droits acquis, que ce qui est complétement acquis, et l'expectative de jouir toujours du même délai, n'est pas un droit acquis. C'est une espérance, soit; mais les lois nouvelles s'emparent des espérances, sans qu'on puisse leur reprocher la rétroactivité. La nouvelle législation n'a-t-elle pas déclaré rachetables les rentes foncières qui ne l'étaient pas anciennement; et n'a-t-elle pas détruit des espérances fondées sur un acte?

L'art. 1912 du Code civil offre un autre exemple des modifications que les lois nouvelles font éprouver aux conventions antérieures. Cet article contraint au rachat le débiteur de la rente constituée en perpétuel, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années. Il semble qu'appliquer les dispositions de cet article aux contrats de rente antérieurs au Code, c'est donner à la loi un effet rétroactif. Le débiteur de la rente n'était pas auparavant passible d'une telle peine; pourquoi la loi nouvelle vient-elle l'y soumettre? parce que, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1812 (Sirey, t. 12, p. 281),

« il n'y a aucun effet rétroactif, quand la demeure du débi-
« teur de remplir ses obligations, *est postérieure à la pu-*
« *blication du Code ;* qu'il est toujours dans la puissance
« du législateur de régler, *pour l'avenir*, le mode d'exécu-
« tion des contrats, et de substituer le mode qui convient
« au système général qu'il établit, à des modes particuliers
« qui ne seraient pas en harmonie avec le système général.

Parce que, dit un autre arrêt de la même cour, du 4 novembre 1812 (Sirey, t. 15, p. 399), « il appartient à la « loi de régir les faits qui se passent sous son empire, et « d'y attacher les peines qu'elle trouve convenables pour « le maintien du nouvel ordre qu'elle établit ».

La loi du 24 août 1790 donnait à la citation au bureau de paix l'effet d'interrompre la prescription quand elle était suivie d'ajournement ; mais cette loi ne disait pas dans quel délai l'ajournement serait donné. L'art. 57 du Code de procédure civile a depuis fixé ce délai à un mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. Il a été question de juger quel devait être l'effet d'une citation donnée sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et qui n'a été suivie d'ajournement que long-temps après la publication du Code de procédure. Obliger le demandeur à signifier l'ajournement *dans le mois de la publibation du Code*, n'était-ce pas donner au Code un effet rétroactif, et soumettre un acte antérieur à une loi nouvelle ? Cependant la cour d'appel de Lyon a jugé que, si la loi du 24 août 1790 ne détermine aucun délai, *le Code de procédure doit servir de règle depuis sa promulgation* ; et la cour de cassation a confirmé

cette jurisprudence, par son arrêt du 27 avril 1814 (Sirey, t. 17, p. 269). Nouvel exemple encore de la manière dont les lois s'emparent des actes et des faits antérieurs, puisqu'il est maintenant établi, dans ce cas, que la prescription est irrévocablement acquise, si l'ajournement, pour lequel il y avait d'avance un délai indéfini, n'a pas été donné dans le mois de la publication du Code de procédure civile : le tribunal civil d'Aurillac a jugé cette question dans le même sens.

Cette jurisprudence a été mise en doctrine par un professeur de la faculté de droit de Paris. Voici comme s'exprime, à ce sujet, M. Blondeau, dans la Bibliothèque du barreau, 1.re part., tom. 2, p. 121 :

« Presque tous le droits *sanctionnateurs*, et même *pri-*
« *maires*, sont susceptibles de s'évanouir, lorsqu'on laisse
« écouler certains délais sans les exercer : si une loi nou-
« velle vient changer ces délais, elle ne peut empêcher
« l'effet de ceux qui sont déjà accomplis ; mais tous les dé-
« lais qui sont seulement commencés, doivent, pour ce qui
« reste à courir, être régis par la loi nouvelle, avec cette
« restriction, que si elle en diminue la durée, les individus
« qui avaient encore, au moment de la loi nouvelle, un
« délai plus long que la totalité du délai déterminé par cette
« loi, devront conserver au moins tout le délai qu'elle ac-
« corde, de manière que ce délai commence à courir à l'ins-
« tant même de la publication de la loi. En effet on ne peut
« pas leur reprocher de n'avoir point agi sous la loi ancienne,
« puisqu'ils avaient un délai indéfini ou très-long ; mais ces
« individus n'auraient aucune excuse s'ils restaient inactifs

« pendant tout le délai que la loi nouvelle a jugé suffi-
« sant, etc. ».

Il serait extrêmement facile de citer d'autres autorités, d'autres exemples, même dans la jurisprudence, pour démontrer la nécessité de l'application des lois nouvelles aux actes ou bien aux faits antérieurs : mais, c'en est assez, en thèse générale, et nous nous hâtons de rentrer plus particulièrement dans la cause.

Pour prouver qu'un billet à ordre, souscrit avant le Code de commerce, doit être soumis à la prescription de cinq ans, établi par l'art. 189 de ce Code, nous invoquerons encore d'autres principes et d'autres circonstances. Nous fixerons l'attention des Magistrats sur la nature et la destination du billet à ordre, son emploi dans le commerce, son mouvement, son identité avec la lettre de change; nous rappelerons ensuite les motifs qui firent abréger le délai de la prescription pour les lettres de change, motifs en tout applicables aux billets à ordre; et nous ferons connaître enfin ce que les cours supérieures et les tribunaux décidèrent après la publication de l'ordonnance de 1673, relativement aux lettres de change, *antérieures à cette ordonnance*, dont le paiement n'était demandé *que plus de cinq ans après sa publication.*

Le billet à ordre rend au commerce les mêmes services que la lettre de change; il circule, comme elle, au moyen de l'endossement; et tous les signataires du billet sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change. Le porteur d'un billet de cette nature, est tenu des mêmes

devoirs et obligations que le porteur d'une lettre de change; l'un et l'autre de ces effets donnent la vie, le mouvement à l'industrie; et la seule différence entr'eux, est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, tandis que le billet à ordre peut être stipulé payable dans le lieu même où il est souscrit : circonstance qui, en disparaissant, laisse au billet à ordre une destination semblable, un but commun avec la destination et le but de la lettre de change.

Or, c'est la rapidité de ce mouvement de circulation; c'est la destination particulière de la lettre de change aux besoins du commerce et de l'industrie, qui commanda l'introduction de la prescription de cinq ans pour les lettres de change. « En matière de lettres de change, dit Savary, dans son « Parfait Négociant, liv. 3, chap. 6, tout doit être bref et « consommé en peu de temps. C'est une chose qui a été « trouvée si considérable pour la manutention des familles « qui sont dans le commerce, que Sa Majesté, qui a des « égards particuliers pour le commerce, a bien voulu dis- « tinguer et séparer le temps de la prescription des lettres « et billets de change, d'avec toutes autres sortes d'actes, « afin d'assurer la fortune de ceux qui font la profession « mercantille, etc. » Et Jacques Savary écrivait cela immédiatement après l'ordonnance de 1673, à la rédaction de laquelle il eut tant de part, que M. de Pussort appelait cette ordonnance le code Savary.

Jousse, dans son Commentaire, dit aussi que cette prescription de cinq ans est fondée « sur ce que les paiemens

« des lettres de change doivent être sommaires; et qu'en « cette matière, tout doit être bref et terminé en peu de « temps. »

En effet, comment concevoir la possibilité de perpétuer pendant trente années la durée de ces millions de signatures que donne une maison de commerce accréditée, en souscrivant ou endossant des lettres de change qui parcourent rapidement les places de commerce les plus reculées, si tout ne devait pas être anéanti après une courte période de temps, l'embarras d'une surveillance trop étendue ralentirait le mouvement du commerce; les fonds resteraient oisifs, les spéculations seraient moins actives, et le négoce qui vit de la rapidité du change, éprouverait une langueur funeste. Le génie de Colbert qui donna à la France l'Ordonnance de 1673, prévit ces inconvéniens et y porta un remède sûr, en substituant à la prescription trentenaire, une prescription plus courte et plus analogue à la destination de la lettre de change.

L'Ordonnance ne soumit pas, d'une manière expresse, les billets à ordre à la même prescription; peut-être, parce que l'usage de ces sortes d'effets n'était pas alors aussi étendu qu'il l'est aujourd'hui. Cest ce qui fait dire à plusieurs commentateurs de cette Ordonnance, qu'elle a laissé les billets à ordre dans la catégorie des prescriptions ordinaires.

Si l'on considère pourtant l'objet, la destination du billet à ordre, son usage généralement répandu dans le commerce, sa circulation à côté de la lettre de change et avec les mêmes avantages, on avouera que ce qui convenait à celle-ci, conve-

nait également à celui-là. Aussi, le parlement de Paris, frappé sans doute de l'identité de ces deux sortes d'effets de commerce, a-t-il jugé, le 1.er septembre 1760, que la disposition de l'art. 21, tit. 5, de l'Ordonnance de 1673, s'appliquait aux billets à ordre. Denisart rapporte l'espèce de cet arrêt, en ces termes : « On pense unanimement, « dit-il, que cette disposition de l'Ordonnance du com- « merce s'étend à tous billets à ordre, etc., et même aux « endossemens desdites lettres, billets de change, billets « de commerce, etc. La cour l'a même jugé ainsi par un « arrêt rendu au rapport de M. Charlet, en la première « des enquêtes, le lundi 1.er septembre 1760, dont voici « l'espèce : Le 2 septembre 1733 M.e Fauvelai, procureur « au châtelet, porteur d'un billet, daté du 3 juin 1730, « contenant promesse par Akakia, de rendre à lui, *ou à* « *son ordre*, deux actions de la compagnie des Indes, « et trois dividendes, passa son ordre de ce billet au sieur « Coquelin, de qui il reconnut en avoir reçu la valeur. « La veuve Coquelin, qui trouva ce billet parmi les pa- « piers de son mari, fit assigner en 1759, les héritiers de « M.e Fauvelai, qui lui opposèrent le défaut de poursuites « contre Akakia, *et la prescription de cinq ans prononcée* « *par l'Ordonnance*. La veuve Coquelin répliquait que ce « n'était pas là le cas d'appliquer l'Ordonnance du com- « merce, parce que, 1.°....., 2.°....., 3.° l'Ordonnance ne « parlait que des lettres et billets de change, et non des « billets à ordre et des endossemens. Ces moyens furent « rejetés, *et la veuve Coquelin déclarée non-recevable*

« *par sentence du Châtelet*, confirmée par le susdit arrêt ». (Denisart, v.° prescription, n° 78).

Il faut l'avouer, Denisart, après avoir rapporté cet arrêt, ajoûte, au n.° suivant, qu'il lui semble que l'opinion adoptée par l'arrêt, n'est pas conforme aux règles; et ici il énonce son opinion personnelle, qu'il est permis de ne pas adopter; surtout quand on fait attention qu'il a commencé par dire : *qu'on pense unanimement que la disposition de l'Ordonnance du commerce s'étend à tous billets à ordre, etc.* Certes, l'opinion *de l'unanimité* doit prévaloir sur l'opinion individuelle de Denisart, dont le plus grand mérite est d'être un annotateur fidèle et méthodique.

On peut opposer à cet arrêt du parlement de Paris, un arrêt de la cour de cassation, du 2 novembre 1807, avant la mise à exécution du Code de commerce, qui juge que l'art. 21 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673 ne concerne que les lettres et billets de change, et non pas les billets à domicile. Mais que résultera-t-il de ce conflit d'autorités? Il en résultera qu'avant le nouveau Code de commerce, c'était une question controversée, jugée tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, que celle de savoir si les billets à ordre étaient, sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, soumis à la prescription de cinq ans; et puisqu'il existe un véritable conflit dans la jurisprudence, nous devons rechercher quelle est celle que nous devons suivre.

Déjà les tribunaux ont à cet égard adopté une règle qui ne peut être trompeuse, s'il est vrai que *le but de toute loi est de produire un bien.* Cette règle consiste à cher-

cher dans la loi nouvelle le manière dont le législateur a décidé le point controversé. Alors, la décision du législateur sert, non comme disposition nouvelle, mais comme *déclaration de la meilleure jurisprudence.* Entre deux manières de décider une contestation quelconque, on doit en effet considérer comme la meilleure, celle que le législateur a adoptée.

Or, le législateur a adopté la prescription de cinq ans, et en a fait la disposition d'un article du Code de commerce. Il a donc implicitement déclaré que la meilleure jurisprudence, la meilleure doctrine était celle qui se prononçait en faveur de la prescription de cinq ans pour les billets à ordre; et si les cours et tribunaux ont à faire un choix entre des arrêts qui se contredisent, qu'ont-ils de mieux à faire que de suivre l'exemple de la loi.

« Lorqu'on ne vous présente, disait M. Jaubert, procu-
« reur du Roi, aux juges du tribunal de la Seine, lorsqu'on
« ne vous présente pour motifs de décision que des lois obs-
« cures où chaque partie trouve ce qu'elle veut, que des
« arrêts qui s'anéantissent, que des auteurs qui ne sont pas
« d'accord; s'il se présente alors un Code destiné à fixer à
« jamais nos relations civiles et sociales (le Code civil).....
« ce Code ne devra-t-il pas être le guide le plus sûr, l'au-
« torité la plus respectable que nous puissions vous offrir?
« et lui préférer une jurisprudence versatile, ou des auteurs
« qui se contredisent, ne serait-ce pas imiter la folie de
« ces navigateurs qui, après l'invention de la boussole,
« s'obstinaient à suivre les étoiles qui les avaient si souvent
« égarés? »

Le Code de commerce sera donc cette boussole qui dirigera les magistrats dans la décision d'une question controversée.

Et pourquoi les tribunaux n'adopteraient-ils pas la disposition de l'article 189 du Code de commerce, pour l'appliquer aux billets à ordre antérieurs à ce Code, lorsqu'ils peuvent trouver, dans la jurisprudence des parlemens, après l'Ordonnance de 1673, un exemple parfaitement identique, et que nulle bonne raison n'empêche de suivre.

Avant cette Ordonnance, les lettres et billets de change ne prescrivaient que par le laps de trente ans; après l'enregistrement de l'Ordonnance, la question qui s'agite aujourd'hui pour les billets à ordre, se présenta pour les lettres et billets de change souscrits avant l'Ordonnance; on demandait alors si ces lettres et billets avaient trente ans pour prescrire, ou seulement cinq ans, d'après l'art. 21, tit. 5 de l'Ordonnance; et voici ce que rapporte Savary, dans ses *parères :*

« Il est certain, dit-il (parère 78) que les lettres et billets « de change, avant l'Ordonnance du mois de mars 1673, « n'étaient prescrits que par trente ans; mais y ayant eu « plusieurs plaintes des abus qui se commettaient journel- « lement au sujet des lettres et billets de change, dont les « porteurs demandaient le paiement aux veuves, enfans et « héritiers de ceux qui les avaient faits, sept ou huit ans « après, Sa Majesté y a remédié par l'article 21 du tit. 5 « de l'Ordonnance. Ainsi, aux termes de l'Ordonnance, « il est certain que le billet de change en question est

« prescrit, *ne servant de rien au négociant en gros de* « *dire que le billet étant fait et conçu avant l'Ordon-* « *nance, il n'est point sujet à la disposition de l'Or-* « *donnance, parce que la prescription a couru depuis* « *l'année 1673 que l'Ordonnance a été lue et registrée* « *au parlement, d'autant que l'intention de l'Ordon-* « *nance est d'assurer la fortune des familles, et d'em-* « *pêcher ces abus qui ne se commettaient que trop sou-* « *vent par des marchands, négocians et banquiers de* « *mauvaise foi.* L'on doit entendre que la prescription est « acquise aux faiseurs de billets et à leurs héritiers et « ayans-cause, aussi bien qu'aux endosseurs, tout étant « égal. Et en effet, l'on ne présumera jamais qu'un négo- « ciant, porteur d'une lettre ou billet de change, soit « cinq ans sans en demander le paiement; il n'y a rien « qui s'acquitte plus ponctuellement, et dont les diligences, « pour en avoir le paiement, soient plus promptes ».

C'est le 26 juin 1688, que Jacques Savary écrivait ainsi; dans le 80.e *parère*, portant la date du 5 août suivant, il revient sur la question, confirme son avis, et l'appuie de l'autorité des arrêts. « Il faut observer, dit-il, que la pres- « cription de cinq ans dudit billet ne court que depuis « l'enregistrement de ladite Ordonnance au parlement de « Paris qui est du 23 mars 1673. De sorte que si *Antoine* « avait intenté son action contre *Jean*, dans les cinq ans, « à compter du lendemain dudit enregistrement, il n'y a « pas de doute qu'il n'eût été bien fondé en son action, « parce qu'avant l'Ordonnance jusqu'au jour de l'enregis-

« trement d'icelle, la prescription des lettres et billets de « change n'était point acquise qu'après trente ans, comme « il a été dit ci-dessus; mais depuis ledit jour de l'enre- « gistrement, *quoique lesdites lettres et billets soient faits « et conçus avant l'enregistrement de ladite Ordonnance; « néanmoins la prescription de cinq ans court depuis ledit « enregistrement de l'Ordonnance; cela ne reçoit aucune « difficulté, et cette question a été jugée plusieurs fois en « la juridiction consulaire et au parlement de Paris.* Ainsi, « l'allégation faite par *Antoine* qu'il n'y a que pour les billets « qui sont faits depuis l'Ordonnance, dont la prescription est « de cinq ans, et non pas ceux qui sont faits avant l'Or- « donnance; cette allégation, dis-je, ne sert à rien, *parce « que l'intention de l'Ordonnance est autant pour les « billets faits avant, que pour ceux faits depuis icelle, « afin de faire cesser tous les différens et contestations « qui pourraient arriver, tant pour le passé que pour « l'avenir, etc.*

Rien de plus clair, rien de plus positif, rien qui tranche mieux la question et la difficulté. Les deux cas du billet à ordre et de la lettre de change sont parfaitement analogues; il y a même cette différence favorable à la question pour le billet à ordre, c'est qu'il n'était pas généralement reconnu, avant le Code de commerce, que ces sortes de billets ne devinssent prescriptibles que par trente ans; au lieu qu'avant l'ordonnance de 1673, cette prescription de trente ans était la seule applicable aux lettres de change. Mais enfin, supposez une identité parfaite; admettez que, dans l'un et l'autre cas,

il fallait trente ans pour prescrire, existe-t-il aujourd'hui des circonstances différentes de celles qui existaient après l'enregistrement de l'Ordonnance. Et pouvez-vous dire qu'il faille prononcer, après le Code de commerce qui assimile en tout le billet à ordre à la lettre de change et les fait marcher parallèlement, d'une autre manière que les parlemens prononçaient sur la lettre de change, après l'enregistrement de l'Ordonnance? Non, certes. Aussi les cours supérieures ont-elles généralement adopté la même jurisprudence; et c'est ce qui nous reste à démontrer, pour terminer notre discussion.

Les Arrêtistes n'ont publié, jusqu'à ce jour, que quatre arrêts rendus depuis la publication du Code de commerce, qui jugent la question de la prescription quinquennale des billets à ordre antérieurs à ce Code; et sur ces quatre arrêts, *trois* ont adopté la prescription de cinq ans; il y a même cette remarque à faire sur le quatrième, c'est qu'il est de la cour royale de Paris, qui, postérieurement s'est réformée elle-même, a rendu deux autres jugemens contraires au premier, et fixé par-là sa jurisprudence actuelle en faveur de la prescription de cinq ans. Il existe pourtant un autre arrêt de la cour royale de Riom, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce d'Aurillac, qui n'admet pas cette prescription de cinq ans; cet arrêt, qui vient d'être publié par Sirey, tom. 19, 2.e part., p. 293, sera l'objet d'un examen particulier.

La cour royale de Rouen, l'une des villes les plus commerçantes du royaume, est la première qui ait résolu la question, et qui se soit prononcée pour la prescription de

cinq ans. Elle a réfuté, dans les motifs de son arrêt, du 31 décembre 1813, toutes les objections banales, puisées dans la prétendue rétroactivité de la loi ; elle a même fait valoir un motif de la plus haute importance, digne de toute l'attention des jurisconsultes : la Cour décide en point de droit, que l'article 2281 du Code civil, sur les prescriptions commencées, ne régit que les matières contenues en ce même Code, et ne s'applique point aux matières de commerce.

Si les lois relatives au commerce sont des exceptions aux lois générales, le principe proclamé par la cour royale de Rouen, ne peut être l'objet d'aucune contestation. Et certes, il n'est pas difficile de prouver que le droit commercial a ses règles particulères indépendantes des règles du droit civil. Le titre du Code civil intitulé : *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, porte, art. 1107 : « Les « contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit « qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, « *qui sont l'objet du présent titre* » ; et ces règles générales sont celles relatives à la *formation*, à *l'exécution* et à *l'extinction* des contrats. Ainsi, tous les contrats, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas une dénomination propre, sont soumis, pour leur formation, leur exécution et leur extinction, aux règles établies par le tit. 3, liv. 3 du Code civil. Mais prenez garde que ces règles ne concernent que les contrats *civils*, et non pas *les actes de commerce*. L'art. 1107 que nous venons de citer, a soin de nous en avertir. « Les « règles particulères à certains contrats, dit-il, sont éta- « blies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; *et les règles*

« *particulières aux transactions* COMMERCIALES *sont* « *établies par les lois relatives au commerce* ».

Voilà donc *les actes de commerce* soustraits, en quelque sorte aux règles générales du Code civil, c'est-à-dire aux règles concernant la formation, l'exécution et l'extinction des contrats civils; de là est venue la nécessité du *Code de commerce.*

Puisque le titre du Code civil, au moins quant aux règles particulières sur la formation, l'exécution et l'extinction des contrats, ne s'applique point aux actes de commerce, il est évident que le titre du même Code, relatif *à la prescription*, c'est-à-dire, *à l'extinction* des contrats et obligations, ne doit point régir les actes de commerce. Ce titre du Code civil, sur les obligations en général, traite, au chap. 5, *de l'extinction des obligations*; et en énumérant, dans l'art. 1234, les diverses causes d'extinction des obligations, il énonce que les obligations s'éteignent *par la prescription, qui fera*, dit l'article, *l'objet d'un titre particulier.* Donc, le titre du Code civil, sur la prescription, n'est que le corollaire du tit. 3, sur les contrats ou obligations conventionnelles en général, et ne peut régir les transactions *commerciales*, que l'art. 1107 déclare soumises à des règles particulières; et c'est avec raison que la cour royale de Rouen a décidé que l'art. 2281 du Code civil ne régit que les matières contenues en ce même Code; hâtons-nous donc maintenant de mettre sous les yeux du lecteur les dispositions de cet arrêt, rapporté par Sirey, tom. 14, 2.e part, p. 104 et 105.

Attendu, en fait, que le Code de commerce a été mis en activité à l'époque du

1.er janvier 1808, et que l'action en paiement des billets à ordre pour cause commerciale sur laquelle il s'agit de statuer, n'a été intentée que le 9 juillet 1813;

Attendu, en droit, que l'art. 2281 du Code civil ne régit que les matières contenues en ce même Code, et ne s'applique point aux matières de commerce;

Attendu que le Code de commerce, dans son article 189, sur l'objet des prescriptions, ne constitue point absolument un droit nouveau, et ne fait que consacrer un principe établi par l'art. 21, tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui s'applique à tous les effets de commerce;

Attendu que la prescription invoquée en vertu de l'art. 189 a commencé et s'est opérée depuis la promulgation du Code, en sorte qu'il n'y a véritablement point de rétroactivité à en faire l'application à l'espèce de la cause;

Attendu que le vœu du législateur n'est point équivoque, puisqu'on voit dans l'art. 11 du même Code, qu'il n'oblige les commerçans sans distinction à garder leurs livres que pendant l'espace de dix ans;

Attendu que la même question que celle qui se présente aujourd'hui s'est élevée lors de la promulgation de l'ordonnance de 1673, à l'occasion des lettres de change qui ne se prescrivaient auparavant que par trente années, et que, par les arrêts du parlemens de Paris cités par Savary, elle a été constamment résolue en faveur de la prescription de cinq ans courus depuis la promulgation; — Déclare l'art. 189 du Code de commerce applicable à l'action; en conséquence la déclare non-recevable.

La cour royale de Paris a fini par adopter la même jurisprudence.

Par un premier arrêt, du 6 mai 1815 (Sirey, tom. 16, 2.e part., pag. 67 et suiv.) elle avait jugé que, « s'agissant « d'un billet à ordre fait antérieurement au nouveau Code « de commerce, on ne peut opposer au créancier une pres- « cription qui n'est établie que par ce Code; et que, con- « formément à l'art. 2281 du Code civil, la prescription « dont on excipe doit être réglée conformément aux lois « anciennes ». Elle est revenue sur cette décision, par deux arrêts, dont l'un indiqué par M. Sirey, dans son Code de commerce annoté, sous la date du 21 février....., ne

se trouve pas dans son recueil ; l'autre, sous la date du 2 mai 1816, a été rendu dans l'espèce suivante : Le 8 décembre 1801, le sieur Mathis souscrit à l'ordre du sieur Delpech, banquier, un billet à ordre de 1,200 f., payable à trois mois de date. Le billet n'ayant point été acquitté à son échéance ; le porteur en fit faire le protêt ; mais Delpech ne fit aucune autre poursuite. Ce n'est que le 14 novembre 1815, après le décès du sieur Mathis, qu'il forma contre la veuve et les héritiers de ce dernier, sa demande en paiement de l'effet. Ceux-ci opposent la prescription de cinq ans, portée par l'art. 189 du Code de commerce. Le 2 janvier 1816, jugement qui rejette cette exception, *attendu que l'existence du billet précède d'environ sept ans la mise en activité du Code de commerce, et qu'ainsi l'art. 189 n'est point applicable.* Appel ; et le 2 mai 1816, arrêt infirmatif de la cour royale de Paris, « attendu que « la prescription invoquée a commencé et s'est accomplie « sous l'empire du Code de commerce, ce qui exclut tout « reproche de rétroactivité ».

Tel est, dans la plus grande exactitude, l'état de la jurisprudence des cours sur la question qui nous occupe. Nous ne connaissons pas, dans les recueils, d'autres arrêts qui, depuis la publication du Code de commerce, aient décidé la question ; si le nombre des arrêts devait avoir quelque influence, le nombre serait en faveur de la prescription de cinq ans ; mais les vrais principes sont aussi consacrés par les arrêts qui prononcent en faveur de la prescription, et c'est là un mérite qui ajoute à l'influence du nombre, ou plutôt qui surpasse cette influence.

Cependant la cour royale de Riom a jugé le contraire ; en confirmant, le 13 juin 1818 un jugement du tribunal de commerce d'Aurillac, dans la cause des sieurs Gamet et Desprats, contre le sieur Lassale ; le Rédacteur de ce Mémoire ne craindra pas de dire que le tribunal et puis la cour royale se sont trompés, puisqu'il avouera ainsi s'être trompé lui-même. Le jugement que la cour a confirmé purement et simplement, avec ces mots : *par les motifs exprimés au jugement*, avait été rendu sur sa plaidoirie, il avait donc soutenu le système de la non-prescription de cinq ans, et l'avait soutenu avec la pleine conviction de son mérite et de sa justice ; pourquoi rougirait-il d'avouer son erreur ? oserait-il se dire plus sage, plus éclairé que la cour royale de Paris qui est revenue sur sa propre jurisprudence ? et la cour de cassation elle-même, n'a-t-elle pas donné plusieurs fois l'exemple du retour aux vrais principes dont elle s'était écartée par erreur ? Oui, le Rédacteur de ce Mémoire avait pensé que c'était donner à l'art. 189 du Code de commerce un effet rétroactif, en l'apliquant aux billets à ordre, antérieurs à ce Code ; il avait pensé que l'art. 2281 du Code civil régissait aussi les matières commerciales ; et ce n'est que des réflexions plus mûres, des études plus approfondies, qui lui ont révélé son erreur. Ces études, ces réflexions dont il vient d'exposer les résultats, serviront à le combattre lui-même, en mettant à jour l'erreur du jugement du tribunal d'Aurillac, et de l'arrêt de la cour de Riom.

Le fait de la cause est simple. Il s'agissait d'un billet à

ordre souscrit le 1.er mars 1792, protesté seulement le 28 février 1817, et dont la demande en paiement était du 13 mars de la même année. Question de savoir si ce billet à ordre était atteint par la prescription de cinq ans. Le tribunal d'Aurillac a décidé que non, par son jugement du 24 novembre 1817, conçu en ces termes :

« Attendu que le billet à ordre qui fait l'objet de la « contestation, a été souscrit en 1792, antérieurement au « Code de commerce et sous l'empire de l'Ordonnance de « 1673, qui ne frappait de la prescription de cinq ans que « les lettres de change, et non les billets à ordre, ainsi « que le constate la jurisprudence et la doctrine des auteurs ;

« Attendu que si l'art. 189 du Code de commerce assi- « mile les billets à ordre, pour fait de commerce, aux « lettres de change, relativement à la prescription, cet « article établit un droit nouveau qui ne peut s'appliquer « à un acte antérieur ; que vouloir appliquer la législation « nouvelle à un acte antérieur, ce serait, d'une part, con- « traire à l'art. 2 du Code civil, portant que la loi ne « dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; « de plus, ce serait contrevenir aux dispositions de l'art. « 2281 du même Code, qui veut que les prescriptions « commencées avant une loi nouvelle, soient réglées confor- « mément aux anciennes lois ;

« Attendu que, ces principes une fois établis, c'est vai- « nement qu'on prétend que la prescription est acquise « faute de demande en paiement du billet à ordre, dans « les cinq ans qui ont suivi la promulgation du Code de

« commerce ; parce que, si cela pouvait être ainsi, les « principes seraient détruits et l'on ferait rétroagir la loi « en lui donnant effet sur un acte antérieur, et en réglant « la prescription par une loi autre que celle sous l'empire « de laquelle le billet a été souscrit ; que la cour de cassa- « tion a bien reconnu que les lois ne devaient pas avoir « une telle influence sur les actes qui les ont précédées, « puisque, par arrêt du 30 janvier 1816, elle a décidé que « les intérêts d'une somme prêtée, courus avant le Code « civil, ne prescrivent que par trente ans, quoiqu'ils n'aient « été réclamés que plus de cinq ans après le Code. »

Nous le répétons : la cour de Riom n'a rien ajouté à ces motifs qu'elle a adoptés ; ils sont la base de son arrêt comme ils sont la base du jugement du tribunal de commerce d'Aurillac ; et ces motifs, il est facile de le voir, reposent entièrement sur cette idée, *que déclarer la prescription établie par l'art. 189 du Code de commerce, applicable aux billets à ordre antérieurs, c'est contrarier les dispositions du Code civil.* Il n'y a pas un autre motif de décision ; c'est le seul, absolument le seul.

Et déja nous avons démontré que les transactions commerciales étaient exceptées, par l'art. 1107 du Code civil, des règles prescrites par ce même Code civil ; nous avons démontré que les matières de commerce avaient leurs règles particulières ; que l'intérêt du négoce avait créé ces règles ; que relativement aux billets à ordre souscrits par des négocians, ils marchaient à côté des lettres de change et parallèlement à ces effets de commerce ; que la rapidité du mou-

vement des uns et des autres nécessitait une prescription plus courte pour débarrasser les canaux du commerce, vivifiés par la circulation de la lettre de change et du billet à ordre; nous avons enfin prouvé, par la manière dont l'Ordonnance de 1673 était appliquée aux lettres de change antérieures à cette Ordonnance, que les tribunaux consulaires et les parlemens se gardaient bien de faire régir les matières commerciales par le droit purement civil; alors, comme aujourd'hui, le principe de la non-rétroactivité des lois était également reconnu; il était textuellement écrit dans la loi 7, au Code *de Legibus*, et cependant les lettres de change dont le paiement n'avait pas été demandé dans les cinq années de l'enregistrement de l'Ordonnance, étaient déclarées prescrites.

L'arrêt de la cour de Riom, ou plutôt, le jugement du tribunal de commerce d'Aurillac, cite l'autorité d'un arrêt de la cour de cassation, du 30 janvier 1816, qui décide que les intérêts d'une somme prêtée, courus avant le Code civil, ne prescrivent que par trente ans, quoiqu'ils n'aient été réclamés que plus de cinq ans après ce Code. Il aurait pu rappeler encore de nombreux arrêts de la même cour, qui décident dans le même sens, pour les arrérages de baux à ferme. Mais la cour de cassation n'avait à prononcer, dans ces espèces, que sur des matières du droit *purement civil*, que l'art. 2281 du Code civil réglait et devait régler; elle ne pouvait prononcer différemment sans se jeter dans une erreur grossière, et par conséquent impossible pour elle.

En effet, pour prononcer sur la question de cette nature,

la cour de cassation n'avait qu'une seule loi à consulter, celle du Code civil. Pour décider, au contraire, la question de prescription des billets à ordre, il faut chercher une autre loi, celle du Code de commerce; il faut se placer sur un terrain nouveau, et consulter des règles différentes, dont le principe et le motif ne sont plus le motif et le principe de la règle purement civile. Il est tout naturel alors que des lois différentes produisent une décision différente.

Un rapprochement de l'art. 2277 du Code civil, sur la prescription des arrérages de rentes, de loyers, prix de ferme et des intérêts des sommes prêtées, avec l'art. 189 du Code de commerce, sur la prescription *des actions* relatives aux lettres de change et billets à ordre, démontrera la différence qui existe dans les deux cas.

Dans le premier, celui de la prescription établie par l'article du Code civil, les arrérages dont il s'agit sont prescrits, au point qu'il n'est pas permis d'obliger le débiteur d'affirmer par serment qu'il n'est plus redevable. Dans le second cas, il n'en est pas de même. Le prétendu débiteur de la lettre de change ou du billet à ordre est tenu, s'il en est requis, d'affirmer, sous serment, qu'il n'est plus redevable. Pourquoi cette différence dans deux lois qui paraissent au premier coup d'œil identiques? Pourquoi l'obligation du serment dans un cas, et sa dispense dans l'autre? C'est que lorsqu'il s'agit d'arrérages de rente, prix de ferme ou intérêts de sommes prêtées, la prescription n'est pas seulement fondée sur une considération d'ordre public, mais elle a pour objet encore, dit M. Bigot de Préameneu, dans son Exposé des motifs de la loi, d'empêcher que les débiteurs ne soient réduits à la

pauvreté par des arrérages accumulés. En conséquence il ajoute : *l'action pour demander ces arrérages au-delà de cinq années a été interdite.*

Quant à la prescription établie par l'art. 189 du Code de commerce, elle repose toute entière *sur la présomption du paiement.* Les lettres et billets de change *seront réputés acquittés* après cinq ans, disait l'article 21 du titre 5 de l'Ordonnance de 1673; et si l'art. 189 du Code de commerce ne s'exprime pas dans les mêmes termes, il n'a pas moins le même sens que l'article corelatif de l'Ordonnance. Or, une présomption n'est pas un fait; aussi, lorsque le créancier a des preuves de non paiement de la lettre de change ou du billet à ordre; ou si, à défaut de preuve, le débiteur refuse le serment, les tribunaux doivent condamner le débiteur. C'est ce que la cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts, notamment par celui du 25 août 1813, dans la cause du sieur *Pinot* contre *Rouxel.*

On ne sera donc pas maintenant surpris de voir la cour de cassation refuser d'appliquer la prescription de cinq ans aux intérêts des sommes prêtées, courus avant la publication du Code civil. Le droit purement civil devait décider la question qui lui était soumise; et ce droit, dans ses motifs, dans son but, dans son application, n'a pas les mêmes règles que le droit commercial. Il commandait à la cour la décision qu'elle a rendue. La loi du commerce, toute différente, lui eût prescrit une autre décision, et nous avons à regretter qu'elle n'ait pas encore été appelée à la donner.

L'arrêt de la cour royale de Riom, du 15 juin 1818, disons mieux, le jugement du Tribunal de commerce d'Au-

rillac, a commis une erreur qu'il est actuellement facile de remarquer, en décidant, par les principes du droit civil, une question où ceux du droit commercial, c'est-à-dire, d'un droit exceptionnel, étaient seuls applicables. Et quelque respectable que soit la sanction donnée à ce jugement par la cour royale, il est évident qu'elle n'est que la continuation d'une erreur.

La jurisprudence nouvelle, si elle est bien entendue, ne contrarie donc pas le système de la prescription de cinq ans appliquée aux billets à ordre antérieurs au Code de commerce, quand les cinq années ont couru sous l'empire de ce Code. La cour royale de Paris, celle de Rouen ont formellement adopté ce système; et nous avons prouvé que les tribunaux et les parlemens, après l'Ordonnance de 1673, avaient appliqué l'art. 21 du titre 5 de cette Ordonnance aux lettres de change antérieures, comme les cours royales appliquent l'article 189 du Code de commerce aux billets à ordre antérieurs à ce Code. La doctrine la plus accréditée, la plus puissante dans cette matière, celle de Savary, confirme la justice et la nécessité de ce système. Et si cette jurisprudence, cette doctrine avaient besoin d'être justifiées par le raisonnement, nous avons démontré qu'il suffisait de faire une distinction entre le droit civil et le droit commercial.

Pressé par ces raisons, dans l'impossibilité d'ailleurs de justifier un silence prolongé pendant quatorze années, malgré les circonstances difficiles où il s'est trouvé, et ne pouvant éviter l'art. 189 du Code de commerce, en alléguant l'antériorité du billet à ordre, le sieur Galvaing a eu recours à une circonstance particulière de la rédaction de ce billet;

rédaction qui lui appartient évidemment toute entière. Ce billet est *payable à vue*, dit-il, par conséquent on ne peut opposer aucune prescription pendant trente ans. Ce moyen, il est vrai, n'a produit aucun effet sur le tribunal; mais il sera reproduit sans doute devant la cour royale, et il est bon d'en discuter le mérite.

S'il est démontré que le Code de commerce doit régir le billet dont le sieur Galvaing est porteur, c'est par le Code de commerce qu'il faut apprécier ce nouveau moyen; et nous ne pensons pas que, sous ce rapport, on veuille décliner encore l'application du Code. L'Ordonnance de 1673 ne serait pas, au reste, plus favorable au sieur Galvaing, et c'est ce qu'il convient d'établir avant tout.

L'Ordonnance de 1673 ne réglait pas le temps dans lequel le porteur d'une lettre de change payable à vue devait la présenter, et faire protester faute de paiement. Savary, parère 17, pensait que le délai devait être réglé eu égard à la distance du lieu d'où la lettre de change était tirée, à celui où elle était payable, à raison de 15 jours pour les 10 premières lieues, et d'un jour pour 5 lieues au-delà. Pothier, dans son Traité du contrat de change, n.° 143, atteste que, suivant le sentiment commun, le protêt était valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, *après lequel temps*, dit-il, *la lettre est présumée acquittée*. Jousse, sur l'art. 4, titre 5, de l'Ordonnance de 1673, s'exprime ainsi : « Les lettres « payables à vue sans terme, peuvent être protestées quand « il plait au porteur, et il n'a aucun terme fixe pour le « faire; mais il faut qu'il fasse ce protêt *dans les cinq « ans de la date de la lettre, à cause de l'art. 21 ci-après;*

c'est-à-dire, à cause de la prescription. « Quelques uns » « même prétendent, ajoute-t-il, que le protêt de ces lettres « peut être fait dans les trente ans ». Et, comme on voit, il ne donne cette opinion, non comme fixe, comme reçue, mais seulement comme le système de quelques personnes.

Ainsi, d'après la doctrine des auteurs les plus recommandables, d'après l'usage même, les porteurs de lettres de change payables à vue, n'avaient qu'un délai, qui n'excédait jamais cinq ans, pour faire protester ces lettres, après quoi elles étaient prescrites.

Le nouveau Code de commerce n'a pas laissé la même incertitude que l'Ordonnance de 1673. L'article 160 ne donne au porteur d'une pareille lettre, que six mois, à partir de sa date, pour en exiger le paiement; et l'art. 189 vient ensuite pour réputer toutes actions prescrites après cinq ans. Tout est donc positif sous la nouvelle loi, qui s'applique aux billets à ordre comme aux lettres de change. Or, par cela même que la prescription établie par le Code frappe les billets à ordre antérieurs, l'art. 160 doit aussi leur être applicable. Et nous pouvons invoquer ici particulièrement l'arrêt de la cour de cassation du 27 avril 1814, qui fait régir par l'article 57 du Code de procédure, le délai dans lequel une citation antérieure aurait dû être suivie d'ajournement, pour avoir l'effet d'interrompre la prescription. Nous disons en conséquence au sieur Galvaing : « Placez-vous dans la position « la plus favorable; supposez qu'avant le Code de commerce « aucun délai fatal n'avait couru contre vous. Depuis ce « Code, le délai pour le protêt et pour la prescription a dû « nécessairement commencer. Ce délai, *pour le protêt*, était

« de six mois, à compter du 1.er janvier 1808, date de la « publication du Code ; par conséquent il était échu le 1.er « juillet suivant. Supposez actuellement que le délai, *pour « la prescription*, n'ait pris cours que le 1.er juillet 1808, « les cinq ans ont expiré le 1.er juillet 1813 ; et ce n'est que « plus d'un an après, en 1814, que vous avez commencé « vos poursuites. Tout est donc fini, tous les délais sont « passés, et nulle action ne vous reste. »

Considerée sous ce rapport, la cause n'a pas besoin d'autres développemens.

Le tribunal de commerce d'Aurillac ne s'est pourtant pas borné aux fins de non-recevoir. Il a, dans son jugement, dont les motifs seront imprimés à la suite de ces observations, examiné le fonds de la cause, et déclaré le sieur Galvaing mal fondé dans ses demandes. Les héritiers Violle ne peuvent que se référer à ce que dit le tribunal dans le dernier motif de son jugement. Ils ne parleront que de l'une des circonstances énoncées dans ce motif.

A la première audience où la cause fut plaidée, le défenseur des héritiers Violle avait argumenté de l'état de l'actif et du passif du sieur Galvaing ; huit jours après, à la seconde audience, le sieur Galvaing arme son défenseur d'une copie de cet état ; « si le billet à ordre sous- « crit par le sieur Violle, dit-il, ne figure pas dans l'état « de mon actif, la raison en est simple, c'est que je n'ai parlé que de mes créances portées par actes authentiques. Et en effet l'état portait en tête : *Etat de mes créances portées par actes authentiques*. La raison paraissait plausible jusqu'à un certain point ; mais le defenseur des héri-

tiers Violle, ayant jeté un coup d'œil sur cet état, et remarqué que le nom du notaire n'était indiqué par aucun article ; qu'il y avait de ces articles de valeur de 50 f., de 48 f., même de 18 f., les héritiers Violle défièrent le sieur Galvaing de prouver que ces articles et les trois quarts de ceux portés sur l'état, fussent établis par titres authentiques. Le tribunal prit connaissance de cet état, et demeura convaincu que si le sieur Galvaing *oubliait* dons son actif, une créance de 4,000 francs, quand il y faisait figurer un article de 18 francs, c'est que la créance de 4,000 francs n'avait aucune existence réelle, et le tribunal ne se trompait point.

La Cour royale aura-t-elle une autre opinion que les premiers juges ? Les héritiers Violle ne le pensent point. Elle pesera dans sa haute sagesse, les circonstances et les moyens qui font jaillir la vérité sans aucun nuage ; elle considérera que les filles, les gendres d'un négociant, tous étrangers à son commerce, presque tous éloignés de lui, ne sachant autre chose de ses affaires, que son exactitude à remplir ses engagemens, sa probité reconnue, sa réputation sans tache, ne peuvent avoir en main des preuves positives de sa libération. Mais les preuves morales subsistent ; elles ont, dans la cause, une force à laquelle il est difficile de résister.

LONGUEVILLE, pour lui et les autres héritiers VIOLLE.

VIOLLE, Avocat.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Du Jugement du Tribunal de commerce d'Aurillac, du 19 Juillet 1819.

DANS le droit, la cause a présenté les questions ci-après :

Y a-t-il une fin de non-recevoir résultant de la prescription contre la demande formée par ledit sieur Galvaing en paiement du billet dont il s'agit ? Subsidiairement, ledit sieur Galvaing est-il fondé dans sa demande ?

Considérant, en fait, que le billet dont le sieur Galvaing demande le paiement, est un billet à ordre portant la date du 20 germinal an 8 (ou 10 avril 1800), et qu'il a été souscrit par défunt sieur Violle, négociant; que le billet était payable à un an de date, c'est-à-dire, le 10 avril 1801 ; que cependant ledit sieur Galvaing n'en a demandé le paiement qu'au mois de septembre 1814, après le décès dudit sieur Violle, souscripteur;

Considérant que quoique ce billet à ordre soit antérieur au 1.er janvier 1808, date de la mise à exécution du Code commerce, il s'est écoulé depuis cette mise à exécution jusques aux premières poursuites du sieur Galvaing, un délai *de six ans neuf mois*, temps pendant lequel il aurait dû faire ses diligences, puisque l'art. 189 du Code de commerce l'avertissait qu'il n'avait que cinq années pour pouvoir demander avec succès le paiement de ce billet;

Considérant que le défaut de poursuites pendant plus de

six années, après la publication du Code de commerce, élève contre le demandeur une fin de non-recevoir qui ne peut être écartée par la supposition d'un prétendu effet rétroactif contraire aux art. 2 et 2281 du Code civil, parce qu'il résulte des dispositions même de ce Code, dans son art. 1107, que les transactions commerciales ont des règles particulières et ne sont point gouvernées par le Code civil; que l'intérêt du commerce a dicté ces règles particulières, et que cet intérêt demande que tout soit prompt et sommaire dans l'extinction comme dans la confection des transactions commerciales;

Considérant qu'appliquer les dispositions du Code de commerce à un billet à ordre antérieur, c'est, lorsque l'application laisse au créancier tout le délai que le Code a donné, le mettre en harmonie avec la législation nouvelle et servir les intérêts du commerce selon les intentions du législateur; que les lois et la jurisprudence donnent de nombreux exemples de cette sage application des lois nouvelles aux actes antérieurs dont l'effet s'est continué sous les nouvelles lois; que cette application a toujours eu lieu en matière de commerce, puisque *Savary* apprend dans les pareres 78 et 80, qu'après l'enregistrement de l'Ordonnance de 1673, dont l'art. 21, tit. 5, établit la prescription de cinq ans pour les lettres et billets de change, il fut question de savoir si cet article et la prescription de cinq ans pouvaient frapper une lettre de change antérieure, et qui, avant l'Ordonnance, ne prescrivait que par le laps de trente ans; que l'opinion de *Savary*, rédacteur de l'Ordonnance, est en faveur de la prescription de cinq ans, lorsqu'on avait laissé passer ce délai depuis

l'Ordonnance, sans aucune demande, et il ajoute que cela se jugeait ainsi en la juridiction consulaire et au parlement de Paris ;

Considérant que la majeure partie des cours et tribunaux a adopté cette jurisprudence depuis le Code de commerce; qu'il existe en faveur de cette prescription de cinq ans un arrêt de la cour royale de Rouen, du 31 décembre 1813, et deux de la cour royale de Paris, des 21 février..... et 2 mai 1816; que même la cour de Paris paraît s'être déterminée après un mûr examen, puisqu'elle avait rendu précédemment, et le 6 mai 1815, un arrêt contraire, que cette cour n'a pas cru faire règle; que vainement le Demandeur cite un arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1816, cet arrêt étant rendu en matière purement civile et relativement à des intérêts d'une somme prêtée, courus avant le Code civil, ne reçoit aucune application aux matières de commerce;

Considérant que si l'on examine le billet dont il s'agit, et les circonstances de la cause, on ne peut résister aux fortes présomptions de paiement qui en résultent; que ce billet est évidemment un blanc-seing rempli postérieurement, et qu'il suffit de voir la différence des écritures, pour se convaincre qu'en écrivant le corps du billet, l'on a stipulé l'intérêt, bien que le bon ou approuvé écrit en toutes lettres par le sieur Violle, n'en dise rien; que malgré cette stipulation d'intérêt, ledit sieur Galvaing a gardé le silence pendant plus de quatorze années, et n'a demandé le paiement qu'après le décès du sieur Violle, arrivé en l'année 1813; que ce silence est d'autant plus extraordinaire, que le sieur Galvaing, *lorsqu'il était receveur d'arrondissement, a eu*

des embarras de caisse dont il a convenu à l'audience ; et qu'à l'époque de ces embarras, il fit l'état de son actif et de son passif; état qu'il a aussi représenté à l'audience, et dans lequel on ne trouve nullement le billet de quatre mille livres en principal dont il s'agit, lorsqu'on y voit figurer des créances de 50 fr., de 48 fr. et de 18 fr.; qu'enfin il a été plaidé, sans que ledit sieur Galvaing l'ait désavoué; qu'il avait demandé à un particulier le paiement d'une dette, bien qu'elle eût déjà été payée, circonstances qui, réunies, laissent supposer que le billet signé Violle a été payé, mais que le souscripteur avait oublié de retirer le simple bon qu'il avait donné.

Par tous ces motifs, le tribunal de commerce, ouï pendant deux audiences M.e Grognier, avocat du demandeur, et M.e Violle, avocat, pour le défendeur, jugeant en premier ressort, déclare le demandeur purement et simplement non-recevable dans sa demande; en tout cas l'en déboute, et condamne ledit sieur Galvaing aux dépens.

22 Xbre 1820 arrêt infirmatif de la Ch. jour.e = 4. j.d p. 484.
pourvoi rejeté le 12 juin 1822, voir Sirey 22-1- 319.

A AURILLAC,

DE L'IMPRIM. DE A.-J.-J. VIALLANES, IMPRIMEUR DU ROI ET LIBRAIRE.

(JANVIER 1820.)